

ARRÊTÉ 2026-A-015

**ARRETE PORTANT RENONCIATION AU TRANSFERT DES POUVOIRS DE POLICE SPÉCIALE DES
MAIRES DES COMMUNES MEMBRES À LA PRÉSIDENTE DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU
VAL'AÏGO**

Madame **Caroline VILLA**, Présidente de la Communauté de Communes Val'Aïgo ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9-2, L. 5211-10 et L. 2131-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral portant création de la Communauté de communes du Val'Aïgo et fixant ses compétences ;

Vu les statuts de la Communauté de communes du Val'Aïgo ;

Vu l'élection de Madame **Caroline VILLA** en qualité de Présidente de la Communauté de communes du Val'Aïgo en date du 9 Avril 2026 ;

Vu les dispositions de l'article L. 5211-9-2 du Code général des collectivités territoriales relatives au transfert des pouvoirs de police spéciale des maires des communes membres au président d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ;

Vu les notifications adressées à la Présidente de la Communauté de communes du Val'Aïgo par les maires des communes de Bessières et Villematier, par lesquelles ceux-ci ont fait connaître leur opposition au transfert des pouvoirs de police spéciale dans les domaines de :

- l'aménagement de l'espace pour les actions d'intérêt communautaire,
- développement économique,
- création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage,
- collecte des déchets ménagers,
- assainissement collectif et non collectif,
- voirie pour les deux polices spéciales : la police de la circulation et du stationnement et la police de la délivrance des autorisations de stationnement de taxis

Considérant que l'article L. 5211-9-2 du Code général des collectivités territoriales prévoit que, lorsqu'un ou plusieurs maires des communes membres se sont opposés au transfert de leurs pouvoirs de police spéciale, le président de l'établissement public de coopération intercommunale peut renoncer, dans chacun des domaines concernés, à ce que les pouvoirs de police spéciale des maires des communes membres lui soient transférés de plein droit ;

Considérant que les maires des communes de Villematier et de Bessières ont notifié leur opposition au transfert des pouvoirs de police spéciale susvisés ;

Considérant qu'il appartient dès lors à la Présidente de la Communauté de communes du Val'Aïgo de se prononcer sur l'exercice de la faculté de renonciation prévue par l'article L. 5211-9-2 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que, dans un souci de clarté dans l'exercice des pouvoirs de police et de maintien d'une organisation conforme aux positions exprimées par les maires des communes membres, il y a lieu de renoncer au transfert des pouvoirs de police spéciale concernés ;

ARRETE

Article 1 - Renonciation au transfert

La Communauté de communes du Val'Aïgo renonce, dans les domaines précités au transfert de plein droit des pouvoirs de police spéciale détenus par les maires des communes membres au profit de la Présidente de la Communauté de communes du Val'Aïgo.

Article 2 - Maintien des pouvoirs de police des maires

En conséquence, les pouvoirs de police spéciale concernés demeurent exercés par les maires des communes membres de la Communauté de communes du Val'Aïgo, dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 3 - Prise d'effet

La présente renonciation prend effet à compter de sa notification aux maires des communes membres, conformément aux dispositions de l'article L. 5211-9-2 du Code général des collectivités territoriales.

Article 4 - Notification

Le présent arrêté sera notifié aux maires des communes membres de la Communauté de communes du Val'Aïgo.

Article 5 - Transmission et publication

Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne, publié et affiché au siège de la Communauté de communes du Val'Aïgo.

Fait à Villemur-sur-Tarn, le 18/09/2026

Certifié exécutoire,
Les formalités de publicité ayant été effectuées,
Le

18 SEP. 2026

La Présidente,



Caroline VILLA,

28 SEP. 2026

Notifié le :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification et l'accomplissement des formalités de publicité, devant le Tribunal Administratif de Toulouse : 68 rue Raymond IV BP 7007 – 31068 TOULOUSE CEDEX 7.